

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



Code de la chasse
et
de la Protection de la Faune

Loi N° 86-04 du 24 Janvier 1986
Décret N° 86-844 du 14 Juillet 1986

1986



**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

**DIRECTION DES EAUX, FORETS, CHASSES
ET DE LA CONSERVATION DES SOLS**

**CODE DE LA CHASSE
ET DE LA
PROTECTION DE LA FAUNE**

LOI N° 86 - 04

**PORTANT CODE DE LA CHASSE
ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE**

(PARTIE LEGISLATIVE)

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
en sa séance du Jeudi 9 Janvier 1986,
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :**

**TITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX**

ARTICLE L. PREMIER :

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse s'il n'est détenteur d'un permis délivré par une autorité compétente.

Toutefois le propriétaire ou possesseur peut chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes ou non à une habitation et entourées d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poils.

Les permis sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Le permis de petite ou de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau sont délivrés à tout résident ayant subi avec succès un examen dont les modalités et les épreuves sont fixées par décret.

Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer un animal sauvage ou à le capturer vivant.

Est considéré comme acte de chasse le fait de circuler hors d'une agglomération avec une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

ARTICLE L. 2 :

Les chasseurs peuvent s'organiser en associations et fédérations de chasse.

ARTICLE L. 3 :

Les zones, les conditions d'exercice et les redevances concernant la chasse sont fixées par décret.

ARTICLE L. 4 :

Les titres de guide de petite ou de grande chasse sont conférés à toute personne ayant subi avec succès un examen dont les modalités et les épreuves sont fixées par décret.

Le guide de chasse ne peut exercer son activité que s'il est détenteur d'une licence d'exploitant cynégétique ou s'il est au service d'un détenteur de ladite licence.

La licence d'exploitant cynégétique est délivrée par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses conformément à la loi. Elle est personnelle et ne peut être cédée qu'après autorisation du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

L'exploitant cynégétique ne peut exercer ses activités que dans la ou les zones dont il a amodité le droit de chasse. Il ne peut amodier plus de deux zones de petite chasse, de chasse au gibier d'eau ou de grande chasse.

L'exploitant cynégétique est autorisé à prêter à ses clients titulaires d'un permis de chasse, des armes de chasse dont il est légalement détenteur.

Dans le cadre des responsabilités qui incombent à son employeur, le guide de chasse est notamment tenu de poursuivre et d'abattre tout animal qui aurait été blessé par un de ses clients et qui pourrait devenir dangereux. L'exploitant cynégétique assume dans ce cas, vis-à-vis des tiers, les responsabilités qui incomberaient à ses clients.

L'exploitant cynégétique est civilement responsable des condamnations pécuniaires pour infractions au code de la chasse et de la protection de la faune commises par ses clients ou invités.

ARTICLE L. 5 :

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment lorsqu'il se trouve dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de ses cultures ou récoltes.

La provocation préalable des animaux est formellement interdite.

La preuve par tous les moyens du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'administration ou aux lieutenants de chasse.

TITRE II REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER PROCEDURE

SECTION I. Recherche et constatation des délits.

ARTICLE L. 6 :

Les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents assermentés du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou des Parcs Nationaux, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents de douanes assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction.

ARTICLE L. 7 :

Sont agents des Eaux, Forêts et Chasses, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses, les préposés et gardes des Eaux, Forêts et Chasses.

Sont agents des Parcs Nationaux, les conservateurs des Parcs Nationaux, les agents techniques et les gardes des parcs Nationaux.

Sont lieutenants de chasse, les personnes bénévoles, domiciliées au Sénégal, choisies en raison de leur compétence particulière et n'exerçant aucune activité lucrative liée à la chasse. Les lieutenants de chasse sont nominatives commissionnés par le ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses pour collaborer sous l'autorité du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses à la police de chasse et à la protection de la Faune.

Les lieutenants de chasses ont les mêmes responsabilités et prérogatives que les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les agents des parcs Nationaux, lorsqu'ils sont en action de police de chasse et de protection de la faune.

ARTICLE L. 8 :

Les agents des Eaux, forêts et Chasses, les agents des parcs Nationaux, les lieutenants de chasse et les agents des douanes, lorsqu'ils sont assermentés, conduisent devant le procureur de la République, son délégué ou le président du tribunal départemental compétent exerçant les fonctions de Ministère public tous les délinquants surpris en flagrant délit d'infraction au Code de la chasse et de la protection de la faune. Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse et de la protection de la faune ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus

ou circulant en contravention à la réglementation en vigueur.

ARTICLE L. 9

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs Nationaux, les lieutenants de Chasse et les agents des Douanes, lorsqu'ils sont assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction, peuvent s'introduire dans les entrepôts frigorifiques publics et les magasins pour exercer leur surveillance ou rechercher les corps des infractions ou les produits provenant de ces infractions.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos :

- Soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République ou de son délégué ou du président du tribunal départemental compétent exerçant les fonctions de Ministère public ou du Juge d'instruction ;
- Soit en compagnie d'un officier de police Judiciaire requis à cet effet
- Soit en compagnie du chef de la circonscription administrative ou du président du conseil rural ou du chef de village concerné.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à cinq heures et au plus tard à vingt et une heures.

Elles pourront se faire cependant à toute heure par les agents désignés ci-dessus, seuls, avec l'assentiment exprès de la personne dont le domicile est visité. Ces agents ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, dans les gares, sur les voies ferrées et les aéroports.

Ils peuvent visiter tous les trains et aéronefs à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter des produits de chasse.

ARTICLE L. 10 :

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les agents des Parcs Nationaux non assermentés, ainsi que les guides de chasse dans les limites des zones dans lesquelles ils exercent leur activité, peuvent effectuer tout contrôle de Chasse et conduire tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux, Forêts et chasses ou l'agent des parcs Nationaux, assermentés, le lieutenant de chasse ou l'officier de police judiciaire ou l'agent des Douanes assermenté le plus proche qui dresse procès-verbal. Les rapports établis par les agents des Eaux, Forêts et Chasses dans les limites des zones dans lesquelles ils exercent leur activité, sont valables comme témoignage jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE L. 11 :

Les délits en matière de chasse ou de protection de la faune, sont prouvés par procès-verbal, soit par témoin, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux dressés conjointement par deux agents assermentés visés à l'article L. 6 font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux dressés par un seul de ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE L. 12 :

Le prévenu qui veut s'incrimer en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

ARTICLE L. 13 :

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs Nationaux et les Lieutenants de chasse prêtent serment devant le tribunal régional de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas à renouveler en cas de changement de résidence.

Le serment est prêté par écrit si les agents ou lieutenants de chasse résident en dehors du siège du tribunal.

SECTION II. Usage des armes

ARTICLE L. 14 :

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs Nationaux et les Lieutenants de Chasse assermentés, peuvent être munis d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.

La liste des agents pouvant ainsi bénéficier de cet armement est fixée périodiquement par arrêté des Ministres dont ils relèvent.

Hormis le cas de légitime défense, les agents en uniforme des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs Nationaux ainsi que les lieutenants de Chasse munis de façon apparente des signes distinctifs de leurs fonctions ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les circonstances suivantes :

1°) - Lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection de la faune est invité à s'arrêter par des sommations répétées de "Halte-agent des Eaux, Forêts et Chasses, agent des Parcs Nationaux ou lieutenant de chasse" faites à haute voix, cherche à échapper à sa garde ou à ses investigations et ne peut être contraint à s'arrêter que par l'usage des armes ;

2°) - Lorsque tout véhicule, embarcation ou autre moyen de transport suspect utilisé par le braconnier armé dans une zone de protection de la faune, ne peut être immobilisé autrement, le conducteur n'obtempérant pas à l'ordre d'arrêt.

Les dispositions de l'article 316 du code pénal s'appliquent lorsqu'il est fait usage des armes dans les conditions sus-indiquées.

SECTION III. - Confiscation et saisie

ARTICLE L 15 :

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits de chasse, d'engins ou d'armes de chasse, de moyens de transport, les procès-verbaux qui constatent le délit comportent la saisie desdits produits, engins, armes et moyens de transport.

Les moyens de transport sont confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits de la chasse sont transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les moyens de transport saisis, confiés à la garde du propriétaire ont disparu ont été endommagés par son action ou par sa faute, les tribunaux déterminent leur valeur, à charge de restitution.

ARTICLE L. 16 :

Tout gibier abattu ou tout animal sauvage capturé sans autorisation, toute dépouille ou trophée, tout objet fabriqué avec ces dépouilles ou trophées, détenus ou circulant sans certificat d'origine ou justification de propriété dûment établie, toute viande de chasse détenue sans permis ou commercialisée, tout filet, piège explosif, drogue, engin éclairant, toutes armes ou munitions de guerre, toutes armes employées pour chasser en voiture ou à l'aide d'engins éclairants sont confisqués. Peuvent également être confisqués, les véhicules utilisés pour approcher, poursuivre et tirer le gibier.

ARTICLE L. 17 :

Le gibier et la viande de chasse saisis sont remis à une institution d'intérêt public. Les animaux sauvages sont confiés à un parc zoologique.

Les dépouilles, trophées et objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées sont déposés, suivant le cas, à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ou à la Direction des Parcs Nationaux.

Les filets, pièges, explosifs, drogues, engins éclairants sont détruits par les soins du service des Parcs Nationaux. Les armes et munitions de guerre sont remises au Ministère des Forces Armées; les armes de chasse et les moyens de transport sont remis au service des Domaines.

SECTION IV. - Actions et poursuites

ARTICLE L. 18 :

Les actions et poursuites devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement selon les cas par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Directeur des Parcs Nationaux ou leur représentant, dûment cités ou avertis par le parquet.

Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Il intervient avant le parquet.

ARTICLE L. 19 :

Lorsqu'une infraction aux article L. 26, L. 27 alinéa 3, L. 29 à L. 31 est constatée par un agent assermenté, les auteurs sont obligatoirement poursuivis selon la procédure de flagrant délit prévue à l'article 63 du Code de procédure pénale et le mandat de dépôt décerné obligatoirement ne peut être levé avant le jugement.

ARTICLE L. 20

Les actions en réparation des délits se prescrivent pour un an à partir du jour où ceux-ci ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, la prescription est de deux ans.

ARTICLE L. 21 :

Pour l'exécution des décisions de justice dans les affaires relatives à la chasse, les agents assermentés du service des Eaux, Forêts et Chasses et du service des parcs Nationaux ont les mêmes pouvoirs que les Huissiers. Ils peuvent toutefois faire appel au Ministère des Huissiers.

ARTICLE L. 22 :

Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contreventions en matière de chasse et de protection de la faune.

Les infractions en matière de chasse et de protection de la faune sont de la compétence du tribunal départemental à l'exception de celles prévues par les articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 31 qui sont déferées aux tribunaux régionaux.

SECTION V. - Transactions

ARTICLE L. 23 :

Les chefs d'inspection régionale des Eaux, Forêts et Chasses, les conservateurs des parcs Nationaux, selon les cas, sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune, de nature à entraîner une amende égale ou inférieure à 240.000 francs.

Les transactions pour les autres infractions sont accordées selon les cas, par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou le Directeur des Parcs Nationaux. Les copies de ces transactions sont adressées aux Ministres concernés.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitution, frais et dommages.

CHAPITRE II

INFRACTIONS ET PENALITES

ARTICLES L. 24 :

Quiconque fait acte de chasse sans permis, la nuit ou en période de fermeture, sauf dérogations prévues par la réglementation en vigueur est puni d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. L'acte de chasse sans permis peut entraîner la confiscation des armes et moyens de chasse utilisés.

ARTICLE L. 25 :

Quiconque contrevient volontairement à la réglementation relative à la circulation et séjour dans les parcs Nationaux est puni d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les animaux trouvés en divagation dans les parcs Nationaux et réserves naturelles sont abattus par les agents des services compétents des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs Nationaux. Leurs dépouilles sont transférées suivant leur état dans les hôpitaux, prisons, parcs zoologiques ou enterrées.

ARTICLE L. 26 :

Quiconque est pris en flagrant délit de chasse, de poursuite, de rabattage ou de tir d'un animal sauvage, en voiture, en embarcation non ancrée ou en aéronef, quiconque chasse à l'aide d'engins éclairants ou se sert de phares d'un véhicule pour éblouir l'animal sauvage et le tirer, quiconque fait acte de guide de chasse en contravention aux dispositions de l'article 4, est puni d'une amende de 60.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. Les armes et moyens de chasse, les véhicules utilisés sont considérés comme matériel susceptible de confiscation.

En cas de récidive, les armes, moyens de chasse et véhicules sont confisqués.

ARTICLE 27 :

Quiconque abat ou capture des animaux non protégés sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis est puni d'une amende de 12.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque abat ou capture des animaux non protégés sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque abat volontairement ou capture des animaux intégralement protégés sans permis scientifique ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture du permis scientifique est puni d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans. Les moyens de transport et de chasse sont confisqués.

ARTICLE L. 28 :

Quiconque chasse avec des armes, des engins ou des produits prohibés, quiconque procède à des battues en utilisant le feu, est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L. 29 :

Quiconque chasse volontairement dans une forêt classée ou une zone d'intérêt cynégétique non ouverte à la chasse est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L. 30 :

Quiconque chasse volontairement dans une réserve de faune, une

réserve naturelle intégrale ou un parc national, est puni d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq ans. La peine d'emprisonnement est obligatoire sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de la Procédure pénale. La confiscation des moyens de transport utilisés est également obligatoire.

ARTICLE L. 31 :

Lorsque l'acte de chasse prévu à l'article L. 30 a porté sur des animaux intégralement protégés ou a été perpétré à l'aide d'armes de guerre, l'octroi des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu des articles L. 30 et L. 31 au-dessous de deux ans.

ARTICLE L. 32 :

Quiconque sans autorisation, importe des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal leurs dépouilles ou trophées, quiconque détient ces animaux vivants sans autorisation, quiconque détient ou fait circuler ces dépouilles ou trophées sans certificat d'origine ou justification de propriété dûment établie, quiconque commercialise ou exporte de la viande de chasse d'origine sénégalaise sans autorisation, est puni d'une amende de 120.000 à 1.200.000 frs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque sans autorisation exporte des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal, leurs dépouilles ou trophées ou des objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées est puni des peines prévues ci-dessus.

ARTICLE L. 33 :

Quiconque a mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses, des agents du service des Parcs Nationaux, des agents des Douanes ou des lieutenants de chasse, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente

des signes distinctifs de leur fonction, est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

ARTICLE L. 34 :

Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui refuse d'obtempérer aux injonctions lui prescrivant de s'arrêter, des agents du service des Eaux, Forêts et Chasse, des agents du service des Parcs Nationaux, des agents des douanes ou des Lieutenants de chasse revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE L. 35 :

En cas de récidive d'une des infractions prévues aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 à L. 31, le maximum de l'amende est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les cinq ans qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une des infractions prévues ci-dessus.

ARTICLE L. 36 :

Après la constatation de l'un des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 à L. 31, le permis de l'auteur de l'infraction peut être retenu par l'agent verbalisateur pour une période ne dépassant pas deux mois.

Dans le cas où l'un des délits prévus par le présent chapitre a abouti à une condamnation ou à une transaction, le Ministre chargé des Eaux, forêts et chasses peut prononcer le retrait temporaire ou définitif du permis; la décision de retrait temporaire précise, le cas échéant, le délai pendant lequel un nouveau permis ne peut être délivré au délinquant, ce délai ne pouvant excéder trois ans.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE L. 37

Les 3/10 du produit des amendes, confiscation et restitution dommages et intérêts et contraintes sont attribués aux agents du service des Eaux, Forêts et Chasses, aux agents des Parcs Nationaux, aux agents des Douanes et officiers de police judiciaire.

La répartition est faite sur la base de 7/10 pour l'agent indicateur et 3/10 pour l'agent verbalisateur.

ARTICLE L. 38 :

Le service des Eaux, Forêts et Chasses et le Service des Parcs Nationaux sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitution, frais, dommages et intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits prévus par le présent Code.

La Contrainte par corps est de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amende, frais, restitution dommages et intérêts.

ARTICLE L. 39 :

Un délai d'une année est accordé aux guides de chasse, sociétés ou organismes de tourisme cynégétique qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires de plus de deux licences de petite ou grande chasse, de chasse au gibier d'eau et exploitent plusieurs zones, pour se conformer aux dispositions de l'article L. 4.

ARTICLE L. 40 :

sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 67 - 28 du 23 Mai 1967 portant Code de la Chasse et de la Protection de la faune (partie législative) et la loi n° 80-43 du 25 Août 1980 relative à l'usage des armes par les agents des Eaux, Forêts et Chasses et des parcs Nationaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 Janvier 1986

Abdou DIOUF

DECRET N° 86 - 844

PORTANT CODE DE LA CHASSE

ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(PARTIE REGLEMENTAIRE)

Portant Code de la Chasse
et de la Protection de la faune

(Partie Réglementaire)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ces articles 37 et 65 ;

Vu le Code de la Chasse et de la protection de la Faune (Partie Législative)

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire)
modifié par les décrets n° 69 - 1375 du 10 Décembre 1969, 73 - 068 du 25 Janvier
1973, 77 - 981 du 7 Novembre 1977, 80 - 445 du 29 Avril 1980 ;

Le Conseil Supérieur de la Chasse et de la conservation de la Faune entendu en
sa séance du 09 Août 1983 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 23 Mai 1986

Sur le rapport du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses ;

DECRETE

TITRE PREMIER

DE LA CHASSE

Chapitre Premier

Les permis

ARTICLE D. 1

Catégories de permis

Il existe 7 catégories de permis :

- Le permis de petite chasse,
- Le permis de petite chasse coutumier,
- Le permis de grande chasse,
- Le permis spécial de chasse au gibier d'eau,
- Le permis de capture commerciale,
- Le permis d'oisellerie,
- Le permis scientifique de chasse et de capture.

Les latitudes d'abattage de chacun de ces permis sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

ARTICLE D. 2

Permis de petite chasse

Il donne le droit de chasser, sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, les spécimens appartenant aux espèces non protégées ci-après désignées :

- toutes les phasianidés : francolins , cailles ;
- toutes les numididae : pintades ;
- toutes les pteroclididae : gangas ou "cailles de Barbarie"
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons ;
- le lièvre ;
- le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

Le permis de petite chasse est délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les Chefs de services régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses :

- aux nationaux, aux étrangers résidents, membres ou affiliés d'une association de chasse régulièrement constituée ;
 - aux touristes ;
- âgés d'au moins 21 ans détenteurs d'armes régulièrement déclarées.

Toutefois sur la demande écrite d'un des parents ou du tuteur adressée au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses un permis de petite chasse peut être délivré en faveur des chasseurs âgés de 18 ans au moins. Ils chassent accompagnés du signature de la demande et sous sa responsabilité.

Ce permis est valable à compter de la date de délivrance :

- pour la durée de la saison de chasse pour laquelle il a été délivré pour les nationaux et étrangers résidant au Sénégal,
- une semaine, quinze jours ou un mois pour les touristes.

Le titulaire du permis de petite chasse est astreint à tenir à jour quotidiennement le carnet d'abattage annexé au permis.

ARTICLE D. 3

permis de petite chasse coutumier

Il donne les mêmes droits que ceux prévus par le permis de petite chasse. Toutefois il est spécialement réservé aux membres des communautés rurales affiliés ou non à une association de chasse.

La délivrance est laissée à l'appréciation du chef de service départemental des Eaux, Forêts et chasses sous réserve de l'observation des conditions d'observation des conditions d'obtention des permis de chasse fixées à l'article D. 10

ARTICLE D. 4

Permis de grande chasse

Il est délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs des services régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses dans les mêmes conditions que celles requises pour délivrance du permis de petite chasse.

En plus des latitudes d'abattage que confère le permis de petite chasse, le permis de grande chasse donne le droit d'abattre un certain nombre d'animaux partiellement protégés après acquittement d'une redevance fixée par décret après avis du Conseil Supérieur de la chasse et de la protection de la faune.

Cette redevance complémentaire d'abattage est payable à l'avance en dehors des zones d'intérêt cynégétique à une caisse de recettes de la Direction, des Inspections et Secteurs des Eaux, Forêts et Chasses.

Dans les zones d'intérêt cynégétique cette taxe est acquittée après décompte des espèces abattues auprès des régisseurs des caisses intermédiaires de recettes.

Le titulaire d'un permis de grande chasse est astreint à tenir à jour, quotidiennement, un carnet d'abattage annexé au permis.

Il doit en cas d'abattage d'animaux partiellement protégés faire viser le carnet par l'agent compétent le plus proche à l'issue de l'expédition de chasse.

Le carnet d'abattage annexé au permis est remis au service des Eaux, Forêts et Chasses chaque année en vue du renouvellement du permis de chasse.

ARTICLE D. 5

Permis spécial de chasse au gibier d'eau

Il est institué un permis spécial de chasse au gibier d'eau délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs de service régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses dans les mêmes conditions que les permis de petite chasse.

Il donne le droit de chasser sur l'étendue du territoire national où la chasse au gibier d'eau est autorisée, des specimens appartenant aux espèces non protégées ou partiellement protégées.

La latitude d'abattage du permis spécial de chasse au gibier d'eau est fixée pour chaque saison cynégétique par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la protection de la Faune.

La liste des espèces de gibier d'eau susceptibles d'être chassées est fixée dans les mêmes conditions.

ARTICLE D. 6

Permis de capture commerciale

Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, autres que les oiseaux visés à l'article D. 7, les détenir pour en faire le commerce sans être titulaire d'un permis de capture commerciale, sauf exceptions prévues ci-après aux articles D. 8 et D. 29.

Ce permis, établi par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est valable un an à compter de la date de délivrance. Il doit être accompagné d'une patente commerciale valable pendant la même période, ouvrant droit aux opérations ci-dessus pour une catégorie d'animaux déterminée.

L'intéressé doit être inscrit au registre du commerce.

Le bénéficiaire d'un permis de capture ne peut être qu'une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Pour certaines opérations de capture, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut accorder l'autorisation exceptionnelle d'utiliser des filets, des pièges ou autres moyens de capture énumérés à l'article D. 28.

Mention de cette autorisation doit être portée sur le titre du permis de capture.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, le permis de capture ne peut être accordé qu'à des titulaires de permis scientifiques de capture délivrés dans les conditions prévues à l'article D. 8.

Le permis de capture pour les animaux non protégés est délivré par tranches renouvelables après versement d'une redevance fixée par décret.

Les titulaires de permis de capture commerciale d'animaux partiellement ou non protégés doivent tenir un carnet de capture qui de même que le permis est présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Mention est portée sur ce carnet de l'espèce d'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture, de la date et de la localité.

Les bénéficiaires de permis de capture doivent tenir un registre d'établissement constatant l'entrée et la sortie de leurs installations de tous les animaux capturés ou vendus.

Les bénéficiaires de permis de capture sont civilement responsables des conséquences dommageables résultant des collecteurs et ramasseurs occasionnels dont ils utilisent les services.

Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation établie en triple exemplaire sur papier portant en en-tête leur nom, leur raison

sociale et constatant la subordination desdits auxiliaires.

Cette attestation doit être authentifiée par l'apposition d'une photographie d'identité de l'auxiliaire concerné.

Elle est visée par le Directeur de Eaux, Forêts et Chasses après paiement d'une redevance fixée par décret. Cependant le visa peut être refusé au cas où l'auxiliaire ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Obligation est faite aux collecteurs et ramasseurs d'enregistrer au jour le jour le nombre d'animaux capturés et de présenter leur attestation à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire d'un permis de capture commerciale est autorisé détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation des animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits sur le carnet de capture et sur le registre d'établissement.

Ces animaux doivent être en bon état de santé et d'hygiène.

En cas d'exportation des animaux, le détenteur du permis de capture doit être muni d'un certificat d'exportation prévu par l'article D. 32 et délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, d'un visa sanitaire et d'un visa du Service des Douanes constatant leur sortie du territoire national.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale le bénéficiaire peut être astreint au paiement des droits et taxes liquides à la sortie par le service des Douanes.

Le permis de capture commerciale ne donne pas droit à l'utilisation d'armes à feu.

ARTICLE D. 7

Permis d'oisellerie

Nul ne peut capturer et détenir des oiseaux non protégés pour usage ou à des fins commerciales sans être titulaire d'un permis d'oisellerie.

Ce permis est établi par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses; il est valable pour un an à compter de la date de sa délivrance. Il permet à son titulaire la capture de certains oiseaux en tout temps. Il doit être accompagné d'une patente commerciale en cours de validité pour la même période ouvrant le droit aux activités d'oiselier.

Le bénéficiaire d'un permis d'oisellerie doit présenter du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Les oiseliers sont civilement responsables des conséquences dommageables résultant de l'activité des collecteurs et ramasseurs dont ils utilisent les services.

Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation établie en triple exemplaire sur papier en en-tête portant leur raison sociale et constatant la subordination desdits auxiliaires.

Cette attestation doit être authentifiée par l'apposition d'une photocopie d'identité de l'auxiliaire concerné.

Elle est visée par le Directeur des Eaux et Forêts après paiement d'une redevance fixée par décret. Cependant le visa peut être refusé au cas où l'auxiliaire ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses apprécie la nature des garanties techniques exigées des oiselières et de leurs auxiliaires ainsi que les moyens et les conditions de capture et de détention autorisés dans le but de commercialiser les oiseaux.

Obligation est faite aux auxiliaires d'enregistrer au jour le jour le nombre d'oiseaux capturés et de présenter leur attestation à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les oiselières sont tenus d'ouvrir au niveau de leurs établissements secondaires et principal un registre d'entrée et de sortie des oiseaux par espèce.

Le permis d'oisellerie est délivré par espèce en fonction des quotas fixés annuellement par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Il peut être accordé au cours d'une année plusieurs permis à une personne physique ou morale.

Un carnet de capture est annexé à chaque permis d'oisellerie sur lequel le titulaire est tenu d'enregistrer, par espèce, au jour le jour le nombre de paires d'oiseaux qu'il a capturés dans les limites autorisées par le permis.

Le titulaire d'un permis d'oisellerie est autorisé à détenir jusqu'à la vente ou à l'exportation, les oiseaux régulièrement acquis. ces oiseaux doivent être maintenus dans de bonnes conditions de santé et d'hygiène.

En cas d'exportation des oiseaux, le détenteur doit être muni d'un permis d'exportation prévu par l'article D. 32 délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ainsi que d'un certificat sanitaire, visés par le service des Douanes constatant la sortie du territoire national.

Le permis d'oisellerie ne donne pas droit à l'utilisation d'armes à feu.

ARTICLE D. 8

Permis scientifique de chasse et de capture

Aucun animal sauvage, protégé ou non, ne peut être abattu ou capturé à des fins scientifiques sans permis scientifiques de chasse et de capture.

Il est indiqué dans le permis la durée de sa validité, les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent être exercés. Il ne permet aucune utilisation d'armes de chasse sans être accompagné du permis de chasses correspondant à la catégorie du gibier chassé.

Il peut être accordé, sur demande de l'organisation scientifique intéressée, par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Pour les organismes étrangers, la présentation d'une autorisation de recherche délivrée par le Ministre chargé de la recherche scientifique et technique est obligatoire.

La demande de permis indique les noms ou raisons sociales, la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est sollicité.

Le bénéficiaire du permis adresse dans les meilleurs délais au directeur des Eaux, Forêts et Chasses un rapport d'activité portant indication du nombre d'animaux abattus ou capturés.

Les organismes étrangers bénéficiaires du permis scientifique sont tenus de communiquer les résultats de leurs recherches au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

ARTICLE D. 9

Contrôle des permis, du gibier
transporté et du temps de chasse

Conformément aux dispositions de l'article L. 9 du code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative), les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire, lorsqu'ils sont assermentés en uniforme ou muni des signes distinctifs de leurs fonctions, peuvent arrêter les véhicules et contrôler les permis de chasse et le gibier transporté.

Tout chasseur doit faire enregistrer dans un poste de contrôle, un poste forestier ou un poste de police ou de gendarmerie, le début de son séjour dans une région de chasse.

ARTICLE D. 10

Obligations des titulaires de permis

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis de chasse d'une même catégorie dans la même année, à l'exception du permis d'oisellerie, du permis de capture commerciale, du permis scientifique de chasse et de capture commerciale, du permis scientifique de chasse et de capture et du permis spécial de chasse au gibier d'eau.

Cependant, il peut être accordé pendant la période de validation d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence de redevance entre les deux permis.

La latitude d'abattage devient alors celle du permis de la catégorie supérieure.

Toute personne désirant obtenir un permis de quelque catégorie que ce soit doit adresser à l'autorité qualifiée pour la délivrance, une demande indiquant et comportant :

- la nature du permis ;
- tous les renseignements sur l'état civil du requérant (nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession);
- le récépissé du droit afférent au permis demandé ;
- deux photographies pour toutes les catégories de permis ;
- les permis de port ou de détention d'armes du demandeur et le récépissé de la taxe annuelle ;
- s'il y a lieu le précédent permis obtenu avec le carnet d'abattage annexé

Les demandes de permis sont déposées à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, à l'Inspection ou au secteur forestier du domicile du demandeur. Les étrangers non résidents doivent rapporter la preuve qu'ils chassent au moins depuis deux ans.

Pour obtenir un permis de chasse, le demandeur devra prouver en outre qu'il a souscrit une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers pendant la période de validité du permis quel que soit le type d'armes à utiliser.

En cas de perte d'un permis, le titulaire doit en faire déclaration à l'autorité qui a établi le permis. Un duplicata est délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale fixée au dixième du droit afférent prévu pour le permis correspondant.

ARTICLE D. 11

Publication des permis

La publication des permis scientifiques de chasse et de capture est faite partout où besoin sera avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

ARTICLE D. 12

Retrait des permis

Le retrait des permis est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

La publication de la décision de retrait des permis de chasse ou des permis de capture est faite partout où besoin sera avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la date de délivrance de ceux-ci.

De plus quiconque a obtenu frauduleusement un permis de chasse ou de capture alors qu'il est sous le coup d'une décision de retrait du permis voit le nouveau permis confisqué et, s'il l'utilise, est considéré comme à nouveau en contravention avec les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II

Des associations de chasse

ARTICLE D. 13

Les associations de chasse concourent avec la Direction des Eaux, Forêts et Chasses au respect des règles de la chasse sportive, par l'éducation de leurs membres et du public et participent à la conservation du gibier, à la lutte contre le braconnage. Elles peuvent être associées aux études en vue du classement et de l'aménagement des réserves de chasse.

Le statut de chacune de ces associations doit être conforme au modèle prévu par arrêté conjoint du Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Les associations de chasse sont constituées en associations départementales et en associations régionales à raison d'une association par département ou région. Les associations régionales sont groupées en une fédération régionale.

CHAPITRE III

de la chasse touristique

ARTICLE D. 14

Nul étranger à l'exception des résidents ne peut chasser sur le territoire national s'il n'est soit client ou invité d'un organisme de tourisme cynégétique, soit

membre ou invité d'une association de chasse régulièrement constituée, amodiataire de zones.

Il ne peut chasser que dans ces zones.

Toutefois le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut à titre exceptionnel délivrer à un nombre limité de touristes ou d'invités des permis les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

CHAPITRE IV

Des exploitants cynégétiques

ARTICLE D. 15

La licence d'exploitant cynégétique

La licence d'exploitant cynégétique autorise son détenteur à exploiter par le moyen de la chasse au maximum deux zones amodiées de petite chasse et de chasse au gibier d'eau ou de grande chasse.

La licence d'exploitant cynégétique est délivrée à un particulier ou à un organisme de tourisme cynégétique par le Ministre des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil Supérieur de la chasse et de la protection de la Faune.

Le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être amodiataire de la ou des zones qu'il entend exploiter ;
- être de nationalité sénégalaise ou pour les étrangers avoir la qualité de résident depuis au moins cinq ans ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou n'avoir commis aucun des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 et L. 30, ayant abouti à une condamnation définitive ou à une transaction.

Le demandeur constitue un dossier faisant la preuve qu'il satisfait aux conditions énumérées ci-dessus et produit en outre un extrait de casier judiciaire

datant de moins de trois mois et un curriculum vitae détaillé.

S'il s'agit d'un organisme de tourisme cynégétique, celui-ci doit justifier de son statut sénégalais et de son établissement au Sénégal. Son représentant local doit satisfaire aux conditions requises pour un citoyen sénégalais ou un résident, à l'exception de la clause d'obligation de résidence depuis au moins cinq ans.

ARTICLE D. 16

Droits et obligations de l'exploitant cynégétique

La licence d'exploitant cynégétique est valable pour une région et ne couvre que les zones amodiées dans cette région par l'exploitant cynégétique. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison cynégétique.

L'exploitant cynégétique est tenu de respecter le cahier des charges correspondant à chacune des zones où s'il est prouvé que le guide qu'il emploie a commis ou fait commettre à ses clients l'un des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 et L. 30 ou s'il a subi lui-même une condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'exploitant cynégétique, outre les dédommagements prévus par le cahier des charges, est passible des sanctions suivantes :

- retrait de sa licence en cours;
- interdiction temporaire ou définitive d'attribution d'une nouvelle licence.

L'exploitant cynégétique est co-signataire du rapport annuel prévu à l'article D. 19.

CHAPITRE V.

Des guides de chasse

ARTICLE D. 17

Définition

Le titre de guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux gibiers définis aux articles D. 2 et D. 5 du présent décret.

Le titre de guide de grande chasse autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse à tous les gibiers notamment aux gibiers dits de grande chasse et définis aux articles D. 4 D. 36 alinéa 4 et D. 37 du présent décret.

Ces titres sont conférés à toute personne ayant subi avec succès les épreuves des examens correspondants, ou titulaire de titres étrangers agréés par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Conseil Supérieur de la chasse et de la protection de la Faune.

ARTICLE D. 18

Examen de guide de chasse

L'examen de guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau comporte des épreuves portant sur les disciplines suivantes :

- Identification des espèces et dans la mesure où il est identifiable, du sexe des animaux non protégés, partiellement ou totalement protégés ;

- Réglementation de la chasse ;
- Notions d'écologie, d'éthologie ;
- Notions relatives au fonctionnement et à la balistique des armes de chasse ;
- Notions de secourisme ;
- Notions de Mécanique auto ;
- Connaissance de matériels susceptibles d'être utilisés au cours d'expéditions de chasse, notamment matériels de campement et de radio ;

L'examen de guide de grande chasse comporte outre les épreuves ci-dessus, des épreuves complémentaires portant sur des matières sur :

le tir et le réglage d'une carabine ;
- toutes les autres matières concernant la grande chasse dont la connaissance est jugée indispensable par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

L'organisation, les modalités du déroulement de l'examen ainsi que les programmes sont fixés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Conseil Supérieur de la chasse, et de la protection de la Faune.

L'inscription à ces examens est subordonnée à l'acceptation par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Conseil Supérieur de la Chasse, d'un dossier apportant la preuve que le candidat :

- a plus de 25 ans et moins de 65 ans ;
- a la nationalité sénégalaise ou s'il est étranger qu'il a la qualité de résident depuis au moins cinq ans ;
- pratique la chasse correspondant à l'examen choisi depuis au moins 5 ans, photocopie de permis ou attestation à l'appui ;
- n'a subi aucune condamnation devenue définitive à une peine afflictive ou infamante ou n'a commis aucun des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 et L. 30 ayant abouti à une condamnation à une transaction.

Ce dossier doit en outre comprendre :

- curriculum vitae détaillé faisant ressortir ses antécédents cynégétiques, accompagné de tout document justificatif ;
- une demande sur papier timbré ;
- un trois photos d'identité récentes ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

ARTICLE D. 19

Droits et obligations des guides de chasse

Le guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau et le guide de

grande chasse peuvent sous leur responsabilité utiliser les services de pisteurs nommément désignés. Ils délivrent à chacun de ces pisteurs une attestation constatant leur lien de subordination.

Cette attestation, signée du guide de chasse, est obligatoirement visée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse ou par les chefs d'inspection forestière après versement d'une redevance fixée par décret.

Le visa de l'attestation pourra être refusé si le pisteur ne présente pas les compétences requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Le guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau peut, sous son contrôle confier à ses pisteurs le soin de faire chasser ses clients.

Le guide de grande chasse ne peut faire chasser plus de deux clients à la fois. Il est tenu de les accompagner pendant toute la durée de l'acte de chasse.

En cas d'accident survenu lors d'une expédition, le guide de chasse doit aviser l'autorité administrative la plus proche qui procède à une enquête administrative et établit un compte rendu détaillé au directeur des Eaux, Forêts et Chasses qui juge des suites à donner à ce fait sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Tout animal de grande chasse abattu en surplus des latitudes autorisées par l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de grande chasse doit faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu détaillé adressé dans les meilleurs délais au chef d'inspection forestière de la région qui le transmet au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Les guides de chasse ont l'obligation de tenir un registre journalier mentionnant, pour chaque client, nommément désigné, le nombre de pièces abattues par espèce. Dans le cas de la grande chasse sont en outre précisés le sexe,

les mesures des trophées de chaque animal abattu ainsi que le lieu d'abattage. Ce registre journalier doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés des Eaux, Forêts et Chasses et des lieutenants de chasse.

A la fin de chaque saison de chasse et dans un délai maximum d'un mois après la fermeture de la chasse, les guides de chasse adressent un rapport détaillé d'activité au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses avec copies au chef de service régional intéressé.

Le rapport reprend en extenso le contenu du registre journalier. Il contient en outre :

- un tableau récapitulatif précisant le nombre de chasseurs et les tableaux de chasse par espèce;
- des propositions de plan de tir par espèce pour la saison suivante et pour la zone dont il a la responsabilité ;
- toutes observations ou suggestions susceptibles de contribuer à la protection de la faune et au développement de la chasse, en particulier de la chasse touristique, notamment : densité du gibier, proposition d'ouverture ou de fermeture de la chasse de certaines espèces, modifications locales des quotas d'abattage ;
- toutes propositions ou suggestions relatives à la gestion de la zone dont il a la responsabilité.

L'exercice de la profession de guide de chasse est subordonné à la justification d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du guide de chasse pour les accidents corporels et matériels survenus à ses clients ou du fait de ses clients ou du fait du gibier.

ARTICLE D. 20

Retrait du titre de guide de chasse

Le titre de guide de chasse peut être définitivement ou temporairement retiré à tout moment, s'il est prouvé que le guide a commis ou fait commettre à ses clients l'un des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 et

L. 30, ou s'il a subi une condamnation à une peine afflictive ou infamante. Il est définitivement retiré en cas de récidive.

CHAPITRE 6

Lieutenant de chasse

ARTICLE D. 21

Rôle

Les lieutenants de chasse collaborent sous l'autorité directe de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses à toutes les actions liées à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse, des délits se rapportant à ces questions soit en agissant eux-mêmes soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées; ils participent également à la surveillance des zones sur lesquelles la faune est protégée. Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux et peuvent en être chargés officiellement. Ils participent à l'organisation et au contrôle du tourisme cynégétique et peuvent être chargés de recueillir des informations d'ordre cynégétique.

ARTICLE D. 22

Conditions de recrutement

Les lieutenants de chasse sont choisis et nommés parmi les personnes honorablement connues domiciliées au Sénégal, de préférence parmi les membres des associations cynégétiques.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ou pour les étrangers avoir la qualité de résident depuis au moins deux ans ;
- être âgé de 25 ans au moins et 65 ans au plus ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse ;
- avoir une compétence reconnue en matière de faune et une pratique prolongée de la chasse sportive ;
- être à même de circuler fréquemment à l'intérieur du pays.

Les dossiers des candidats remplissant les conditions ci-dessus sont constitués par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses. Après étude ils seront transmis au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses qui prend l'arrêté de nomination.

Au moment de leur nomination, les lieutenants de chasse reçoivent :

- une commission précisant leur qualité et fixant leurs attributions, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
- une carte d'identité et un insigne dont le port est obligatoire lorsque le lieutenant de chasse est en fonction.

Cette commission, cette carte d'identité et cet insigne doivent être restitués au moment de leur démission ou radiation.

Ces documents et insignes sont remis au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Les lieutenants de chasse sont nommés pour une période de deux ans renouvelable. Leur commission est réalisée avant son terme normal :

- 1°) - pour démission de l'intéressé ;
 - 2°) - pour absence de plus d'un an hors du territoire national ou pour inactivité constatée en particulier par carence de rapport ;
 - 3°) - pour infraction en matière de chasse ou de protection de la faune.
- La commission peut être suspendue dès la constatation de l'infraction.

ARTICLE D. 23

Fonctions

Les fonctions de lieutenant de chasse sont entièrement gratuites. Toutefois, lorsqu'ils sont chargés officiellement soit de mission d'information ou de surveillance, soit de destruction d'animaux nuisibles ou dangereux, leur transport est assuré dans les conditions réservées aux agents de l'administration effectuant

les mêmes missions. S'il s'agit de fonctionnaires, ils bénéficient des avantages de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour pouvoir exercer leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les lieutenants de chasse sont assermentés pour tout ce qui concerne la chasse et la protection de la faune. Les Procès-verbaux qu'ils dressent sont établis et transmis conformément aux dispositions des articles L. 6 et L.11 du code de la chasse et de la protection de la faune.

Les lieutenants de chasse peuvent prétendre aux remises attribuées aux agents verbalisateurs dans les conditions prévues à l'article L. 37 du code de la chasse et de la protection de la faune.

Les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux lieutenants de chasse pour l'accomplissement des missions officielles dont ils sont chargés par le service des Eaux, Forêts et Chasses sont mis à leur disposition par ce service. En particulier, pour des questions relevant de leur ressort, ils peuvent disposer des gardes, préposés et agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses et être munis dans l'exercice de leurs fonctions, d'armes individuelles de la 2^e ou de la 3^e catégorie.

Ils ne peuvent faire usage d'armes que dans les circonstances visées à l'article L. 14 alinéa 3 du présent code (partie législative) et qu'en cas de :

- légitime défense ;
- battues administratives organisées pour la destruction d'animaux répétés nuisibles.

ARTICLE D. 24

Obligations

Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel les lieutenants

de chasse sont soumis à la réglementation en vigueur ;

Toutefois, ils ont priorité pour les cas prévus à l'article D. 49 du présent décret pour l'abattage d'animaux dont la destruction serait nécessaire.

Sont interdits aux lieutenants de chasses sous peine de radiation immédiate toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

La signature par eux de la "commission" prévue à l'article D. 22 vaut engagement de la part des lieutenants de chasse de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

Au 30 juin de chaque année, les lieutenants de chasse adressent au Directeurs des Eaux, Forêts et Chasses un résumé de leurs observations et suggestions.

CHAPITRE 7

Ouverture et fermeture de la chasse

ARTICLE D. 25

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées chaque année par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Pendant la période d'ouverture, la chasse ne peut être pratiquée par les nationaux et résidents que du lever au coucher du soleil et ce, du vendredi au dimanche inclus de chaque semaine et pendant les jours légalement chômés sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, la chasse peut être pratiquée tous les jours par les nationaux et les résidents dans les zones d'intérêt cynégétiques faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Les permis de chasse catégorie touriste donnent droit aux porteurs de chasser tous les jours pendant leur période de validité.

Sont seules autorisées en période de fermeture :

- les actions de chasse prévues aux articles D. 33, D. 34, D. 49 en vue de la protection des personnes et des biens ;
- la chasse dans un but scientifique dans les conditions précisées à l'article D. 8 ;
- la capture commerciale de certains oiseaux non protégés telle qu'elle est définie à l'article D. 7 du code de la chasse et de la protection de la faune.

Les titulaires des permis de grande chasse catégorie touriste, peuvent être exceptionnellement autorisés par arrêté du Ministre chargés des Eaux, des Forêts et Chasses après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses à chasser en période de fermeture.

CHAPITRE 8

Procédés de chasse interdits

ARTICLE D. 26

Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle

d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27

Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28

Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7 :

- 1°) - La chasse ou les battues au moyen du feu ;
- 2°) - La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixes, d'explosifs, de pièges et de fosses ;
- 3°) - La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client ;
- 4°) - La chasse avec des armes ou des munitions de guerre ;
- 5°) - l'emploi d'armes à répétition automatique ;

6°) - l'emploi des armes 5,5 (22 long rifle), 6mm, ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés ;

7°) - la chasse au buffle, à l'hippopotame au cobe onctueux à l'hippotrague et au bubale avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 8 x 68 ou de puissance égale ;

8°) - la chasse au phacochère et autres ongulés avec des munitions autres que des munitions à balles de calibre inférieur ou égal à 6 mm ;

9°) - la chasse avec un fusil de traite ;

10°) - la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)

11°) - la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

ARTICLE D. 29

Détention d'animaux sans but commercial

La détention d'un petit nombre d'animaux sauvages non destinés à faire l'objet d'opérations commerciales peut être autorisée soit par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses pour des animaux partiellement protégés, capturés dans des conditions régulières, soit par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses pour des animaux non protégés.

Les animaux ainsi détenus ne peuvent être vendus. Ceux qui sont partiellement protégés ne peuvent être exportés. Ils doivent être remis à un parc zoologique public dans un délai maximum d'un an pour les fauves et de deux ans pour toutes autres espèces.

CHAPITRE 9

Produits de la chasse

ARTICLE D. 30

Gibier et viande de chasse

Les titulaires des permis de grande chasse ne peuvent disposer du gibier et de la viande de chasse provenant des animaux régulièrement abattus par eux que dans la limite de leur consommation personnelle et de celle des employés les accompagnant à l'occasion de la chasse. Le surplus doit être laissé à la disposition des usagers de la terre sur laquelle a lieu l'abattage.

L'échange, la cession, la commercialisation sous quelque forme que ce soit, le stockage dans les installations frigorifiques publiques de toute viande de chasse ou de tout gibier d'origine sénégalaise sont prohibés sauf autorisation du Ministre chargé des Eaux; Forêts et Chasses. Toutefois l'exploitant cynégétique est autorisé à faire consommer du gibier à ses clients chasseurs.

L'exportation de toute viande de chasse est interdite sauf dérogation prévue à l'article D. 8 du présent code en faveur des détenteurs des permis scientifiques de chasses et de capture.

ARTICLE D. 31

Dépouilles et trophées

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, crânes ou dents, sabots ou pieds, queues, cornes et peaux des mammifères, les plumes des oiseaux, les peaux des reptiles. On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles ou trophées à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de transformation.

Les titulaires des permis et licences de chasse peuvent librement disposer

des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

Les dépouilles ou trophées obtenus à l'occasion des battues administratives peuvent être laissés à la libre disposition des chasseurs après accord du représentant des Eaux, Forêts et Chasses.

Il est interdit de s'approprier :

- l'ivoire des éléphants trouvés morts ;
- les dépouilles et trophées des animaux trouvés morts ;
- les dépouilles et trophées des animaux tués sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage des permis ou pour se protéger ou protéger autrui.

Ces dépouilles ou trophées doivent être remises au premier poste forestier atteint. Un récépissé est donné au déposant. Ultérieurement l'Administration peut restituer au déposant les massacres, trophées ou dépouilles ou lui verser une prime correspondant au tiers de la valeur mercuriale dans le cas des pointes d'éléphant.

ARTICLE D. 32

Certificats d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation

Aucun animal sauvage, mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux, aucun objet fabriqué avec ces trophées ou dépouilles ne peut être transporté ni être détenu à l'intérieur du territoire qu'en vertu d'un permis de chasse ou d'une licence, d'un certificat d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation ou d'une justification de propriété dûment établie.

Les certificats d'origine pour la détention ou la circulation à l'intérieur du territoire d'animaux sauvages morts ou vifs, de trophées ou dépouilles, sont délivrés par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs de service régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses sur présentation

du carnet d'abattage ou de capture annexé au permis et visé par les agents habilités de l'administration ou d'une justification de propriété dûment établie.

L'importation au Sénégal d'animaux sauvages morts ou vifs, de dépouilles ou trophées ou d'objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré sur production d'un certificat émanant des autorités étrangères compétentes et visé à l'entrée du territoire au poste frontalier de la douane sénégalaise.

L'exportation ou la réexportation hors de la République du Sénégal d'animaux sauvages morts ou vifs, de trophées ou dépouilles de ces animaux ou d'objets confectionnés avec ces dépouilles ou trophées, est subordonnée à la délivrance par la Direction des Eaux, Forêts, et Chasses, d'un certificat permettant leur identification ainsi que d'un visa sanitaire.

Toutefois l'exportation de l'ivoire brut demeure interdite à l'exception des trophées de chasse légalement détenus.

CHAPITRE 10

Légitime défense

ARTICLE D. 33

Dans le cas de légitime défense prévu à l'article L. 5 du présent code, les dépouilles des animaux abattus sont remises au service des Eaux, Forêts et Chasses.

CHAPITRE 11

Animaux nuisibles

ARTICLE D. 34

Aucun animal vertébré n'est déclaré nuisible de façon générale et permanente.

Toutefois certains animaux peuvent être déclarés temporairement et localement nuisibles en raison du danger qu'ils représentent ou des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux cultures ou aux récoltes comme il est précisé à l'article D. 49 ; leur destruction peut être autorisée après constat par le service des Eaux, Forêts et Chasses.

CHAPITRE 12

Animaux blessés

ARTICLE D. 35

Tout chasseur qui a blessé un animal dangereux est tenu de tout mettre en œuvre pour le retrouver et l'achever, à l'exception toutefois de la poursuite dans une zone de protection de la faune où il se serait réfugié. Il doit dans ce dernier cas fournir dans les meilleurs délais un rapport circonstancié à l'agent du service Forestier ou du Parc National le plus proche. Si l'animal blessé n'a pas été retrouvé dans un délai de quarante huit heures après le moment où il a été blessé, déclaration doit en être faite à l'autorité administrative la plus proche.

Tout gibier blessé, même non retrouvé donne lieu au paiement de la redevance d'abattage prévue pour cet animal.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE I

de la protection de certaines espèces

ARTICLE D. 36

Animaux intégralement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon absolue sur toute l'étendue du territoire.

Leur chasse et leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs, sont formellement interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux porteurs de permis scientifiques.

Dans les zones où les populations de certaines espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment denses, le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses peut, par arrêté, autoriser le tir d'un certain nombre de spécimens des animaux concernés par les titulaires de certaines catégories de permis.

MAMMIFERES

Hippopotamidés

Hippopotame

Hippopotamus amphibius (Linné)

Trichechidés

Lamantin d'Afrique

Trichechus sénégalsiensis (Desmaret)

Pongidés

Chimpazé

Pan troglodytes (Linné)

Colobidé

Colobbal

Colobus badius temminckii (Muhl)

Cercopithecidés

Cercocebe à collier blanc ou

Cercocebus torquatus (Kerr)

Mangabey

Cercocebe à crête

Cercocebus galeritus galeritus (peters)

cercopitheque mone

cercopithecus campbelli

Lorisidés

Galago du Sénégal

Galago senegalensis (Geoffroy)

Orycteropidés

Orycterope

Orycteropus afer (pallas)

Mamidés

Pangolins

Genres *Smutsia* et *Uremanis*

Elephantidés

Eléphant d'Afrique

Loxodonta africana (Blumenbach)

Giraffidés

Girafe

Giraffa camelopardalis (Linné)

Bovidés

Damalisque	Damaliscus Korrigum (Ogilby)
Eland de Derby	Taurotragus derbianus (Gray)
Gazelle à front roux	Gazella rufifrons (gray)
Gazelle Dorcade	Gazella dorcas (Linné)
Gazelle Dama	Gazella dama (pallas)
Situtonga ou Guib d'eau	Limnotragus spekei (Sclater)
Cephalophe à dos jaune	Cephalophus sylvicultor (Afzelius)

Félidés

Guépard	Acinonyx jubatus (Shreber)
Léopard	Panthera pardus (Linné)

Suidés

Potamochère	Potamochoerus porcus (Linné)
-------------	------------------------------

Anomaluridés

Anomalure de Beecroft ou écureuil volant	Anomalurops beecrofti
---	-----------------------

Phocidés

Phoques-moines	Monachus spp
----------------	--------------

Cétacés

Toutes espèces

OISEAUX

Struthionidés

Autruche	Struthio camalus (Linné)
----------	--------------------------

Pélicanidés

Pélican blanc	Pélicanus onocrotalus (Linné)
Pélican rose	Pélicanus roseus (Gmelin)
Pélican gris	Pélicanus rufescens (Gmelin)

Phaëthontidés

Paille en queue à bec rouge	Phaëton aethereus (Linné)
-----------------------------	---------------------------

Threskiornithidés

Ibis hagesgash
Ibis sacré
Ibis falcinelle
Spatule d'Afrique

Hagedashia hagedash (Latham)
Threskiornis aethiopicus (Latham)
Plegadis falcinellus (Linné)
Platalea alba (Scopoli)

Phoenicopteridés

petit flamant
Flamant rose

Phoeniconaias minor (Geoffroy)
Phoenicopterus roseus (Pallas)

Ciconiidés

Cigogne blanche
Cigogne épiscopale
Cigogne d'Abdim

Marabout
Tantale ibis
Jabiru

Ciconia ciconia (Linné)
Dissoura episcopa (Boddaert)
Sphennorrhynchus abdimi
(Lichtenstein)
Leptoptilos crumeniferus (Lesson)
Ibis ibis (Linné)
Ephippiorhynchus senegalensis (shaw)

Ardeidés

Héron garde-boeufs
Grande aigrette
Aigrette garzette
Aigrette à bec jaune
Aigrette à gorge blanche

Bubulcus ibis (Linné)
Egretta alba (Linné)
Egretta garzetta (Linné)
Egretta intermedia (Brehme)
Ardea goliath (Cretsmar)

Rhynchopidés

Bec-en-ciseaux

Rhynchops flavirostris (Vieillot)

Gruidés

Grue couronnée

Balearica pavonina (Linné)

Otididés

Grande outarde de Denham

Neotis cafra denhami (Childrenn)

Outarde arabe

Choriotis arabe (Neumann)

Falconidés

Toutes les espèces : vautours, milans, aigles, faucons, buses, circaètes, bateleurs, balbuzards)

Accipitridés

Messenger serpentinaire

Sagittarius serpentarius (Ogilby)

Strigidés

Toutes les espèces : effraies, Chouettes, ducs, chevechettes, Hiboux.

Bucerotidés

Calaos

Tous les calaos

Laridés

Sternes, mouettes et goélands

REPTILES

Testudinidés

Tortues de terre

Toutes les espèces

Chelonidés

Tortues de mer

Toutes les espèces : genres chelonia, caretta, lepidochelys, eretmochelys, dermochelys

Emydidés

Tortues des marais

Toutes les espèces

Crocodylidés

Faux gavial d'Afrique

Crocodylus cataphractus (Cuvier)

Crocodile du Nil

Crocodylus niloticus (Laurenti)

Crocodile à museau court

Osteoleomus tetraspis (Cope)

MOLLUSQUES

Cypréidés

Cyprée

Cypraea sanguinolenta

ARTICLE D. 37

Animaux partiellement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon partielle sur toute l'étendue du territoire national.

Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jeunes, n'est autorisée dans les limites fixées à l'article D. 4 alinea 2, qu'aux porteurs de permis de grande chasse, de chasse au gibier d'eau, de capture commerciale ou scientifique.

Le ramassage des œufs n'est autorisé qu'aux porteurs de permis scientifiques.

Le tir du lion nécessite indépendamment du permis de grande chasse, une autorisation du Président de la République.

Les femelles des mammifères partiellement protégées sont intégralement protégées.

Lorsqu'un chasseur titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être

faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine; en cas d'excédent de latitude d'abattage, les sanctions aux dispositions de l'article L. 27 alinea 2 du présent code sont appliquées à leur auteur.

MAMMIFERES

Félidés

Lion	Felis leo (Linné)
Tous les petits carnivores	Serval, caracal, chat sauvage, civette, genette, zorille, loutre, mangouste

Canidés

Lycaon	Lycaon pictus (Temminck)
--------	--------------------------

Bovidés

Buffles	Tous les buffles
Hippotrague ou antilope	Hippotragus equinus (Desmaret)
Cheval	
Bubale	Alcelaphus major (Blyth)
Cobe de Buffon	Adenota Kob (Erxweben)
Cobe redunca	Redunca redunca (pallas)
Cobe onctueux	Kobus defassa (Rüppel)
Ourebi	Ourebia ourebi (Zimmermann)
Céphalophes	Genres cephalophus, sylvicapra et philantomba
Guib harnaché	Tragelaphus acriptus (pallas)

OISEAUX

Anatidés

Oie d'Egypte	<i>Alopochen aegytiacus</i> (Linnée)
Oie de Gambie	<i>Plectropterus gambiensis</i> (Linnée)
Oie caronculée	<i>Sarkidiornis melanotos</i> (pennant)
Canard à dos blanc	<i>Thalassornis leuconotus leuconotus</i> (Eyton)

Rallidés

Poule sultane	<i>Porphyrio madagascariensis</i> <i>aegytiacus</i> (Heuglin)
Poule sultane d'Allen	<i>Porphyryula alleni</i> (Thomson)

Psittacidés

Perroquet robuste	<i>Poicephalus robustus fuscicollis</i> (Ruhl)
Perroquet du Sénégal	<i>Poicephalus senegalus</i> (Linné)
Perruche à longue queue	<i>Psittacula krameri krameri</i> (Scopoli)

Otidés

Outarde à ventre noir	<i>Lissotis melanogaster</i> (Rüppell)
Poule de Pharaon	<i>Eupodotis senegalensis</i> (Vieillot)
Outarde naine	<i>Lophotis ruficrista salvilei</i> (Lynes)

REPTILES

Boïdés

Python royal	<i>Python regius</i>
Python de seba	<i>Python sebae</i> (Gmelin)

Varanidés

Varan du Nil	<i>Varanus niloticus niloticus</i> (Linné)
Varan des savanes africaines	<i>Varanus exanthematicus</i>

CHAPITRE II

Zones de protection de la faune

ARTICLE D. 38

Réserves naturelles intégrales

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D. 4 du Code Forestier.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

- toute espèce de chasse ou de pêche ;
- toutes exploitations forestière, agricole ou minière ;
- toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions ;
- tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ;
- toutes introductions d'espèces zoologiques ou botaniques soit locales soit importées, sauvages ou non.

Sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, il est interdit de pénétrer, de circuler y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper ainsi que d'effectuer toute recherche scientifique, dans les réserves naturelles intégrales. Leur surveillance est confiée au service forestier.

ARTICLE D. 39

Des Parcs Nationaux

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D. 6 du Code Forestier.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

- la recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de tous les animaux, la destruction de leurs gîtes ou nids, le ramassage des œufs, tous les actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader sauf

autorisation spéciale et nominative délivrée par le Ministre chargé des Parcs Nationaux uniquement à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale ;

- la circulation de nuit par quelques moyens que ce soit sauf sur quelques routes déclarées d'intérêt général ;
- la circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public ;
- le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, le stationnement de nuit hors des campements et hôtels agréés ;

- la détention et le port de toute arme. Les personnes qui, gagnant un campement ou un hôtel auraient des armes dans leur voiture, doivent avant l'entrée dans le Parc National les démonter ou les enfermer dans des étuis. Déclaration devra en être faite au poste de contrôle et le surveillant pourra y apposer les scellés ;

- le port de toute arme chargée sur les routes et pistes servant de limites ;
- le survol à une altitude inférieure à 300 mètres.

Dans les limites maritimes ou fluviales des Parcs Nationaux demeurant interdites ;

- toute activité marine ou sous-marine notamment la chasse sous-marine avec ou sans bouteille d'oxygène ;
- la navigation de nuit ;
- toute activité tendant à la surexploitation ou à la dégradation des ressources et des sites.

Sous réserve de dispositions contraires dûment motivées des autorités compétentes les Parcs Nationaux sont ouverts au public dans un but éducatif et récréatif.

Seuls les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, les chefs des circonscriptions administratives, les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les lieutenants de chasse, les médecins et les vétérinaires peuvent dans l'exercice

de leurs fonctions pénétrer librement dans les Parcs Nationaux relevant de leur ressort.

Les personnes désirant visiter un Parc National dans un but touristique doivent être munies d'un permis de visite dont l'obtention donne lieu au paiement préalable d'une redevance fixée par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Parcs Nationaux.

Des autorisations gratuites de pénétrer dans les Parcs Nationaux pourront être délivrées.

Pour chaque Parc National un règlement intérieur fixé par arrêté du Ministre chargé des Parcs Nationaux précisera les modalités d'application du présent article.

Les délits de chasse dans les Parcs Nationaux, les infractions à la réglementation spéciale appliquée à chaque parc sont constatés par procès-verbaux des agents assermentés habilités à cet effet.

ARTICLE D. 40

Réserves spéciales

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D. 5 du Code Forestier.

Les restrictions quant à la chasse, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à l'installation de bâtiments, sont énoncées dans le décret constituant la réserve spéciale et pour chacune un arrêté du Ministre dont elle relève précise les modalités d'application du présent article.

ARTICLE D. 41

Réserves de faune

Toutes les parties du domaine classé autres que les réserves naturelles intégrales, les Parcs Nationaux et les réserves spéciales, sont considérées comme réserves de faune.

Toute action de chasse ou de capture y est strictement interdite sauf dérogations prévues aux articles D. 43 à D. 45.

ARTICLE D. 42

Zones d'intérêt cynégétique

Sont déclarées "zones d'intérêt cynégétique" les parties du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible, sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et cynégétiques.

Les zones d'intérêt cynégétique sont créées par décret pris sur rapport du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Comité régional de développement et du Conseil Supérieur de la Chasse et de la protection de la Faune.

Pour chacune d'entre elles, un règlement fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses précise les modalités d'exercice de la chasse.

Les zones d'intérêt cynégétique peuvent être :

- soit gérées par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

Dans ce cas la chasse peut être réservée pendant toute la période d'ouverture ou à certaines époques seulement aux titulaires de certaines catégories de permis.

Tout chasseur opérant dans ces zones peut être tenu de se faire accompagner par un agent du service forestier ou un pisteur agréé par ce service. Le transport et les déplacements de cet agent sont assurés par le chasseur dans les mêmes conditions que le personnel à son service.

- soit faire l'objet d'amodiation du droit de chasse dans les conditions fixées au chapitre 3 ci-dessous :
- soit constituées en territoire de chasse pilote .

Un arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses fixe dans ces territoires les aménagements cynégétiques à expérimenter et éventuellement les conditions particulières d'exercice de la chasse.

CHAPITRE III

Amodiation du droit de chasse

ARTICLE D. 43

Objet

Le droit de chasse dans les zones d'intérêt cynégétique ou dans tout terrain géré par une communauté rurale et délimité avec l'appui technique du service des Eaux, Forêts et Chasses peut faire l'objet d'amodiations amiables ou aux enchères en faveur d'exploitants cynégétiques, de particuliers ou d'associations de chasseurs régulièrement constituées.

Dans certaines réserves spéciales et certaines réserves de faune, le droit de chasse peut faire l'objet de ces amodiations en faveur de ces mêmes organismes

ou particuliers lorsque la nécessité en est reconnue par le service forestier dans l'intérêt des populations limitrophes de la réserve pour prévenir ou empêcher le développement excessif du gibier nuisible soit aux cultures riveraines, soit à la forêt, soit au reboisement inclus dans le périmètre de celle-ci.

ARTICLE D. 44

Licence et cahier des charges

L'amodiation fait l'objet d'une licence de chasse. Les modalités générales concernant l'attribution de la licence, les redevances, les charges des bénéficiaires, leur reconnaissance par les dits bénéficiaires sont définies dans un cahier des charges dans les conditions fixées par la réglementation domaniale et la réglementation sur la chasse.

Le cahier des charges négocié entre le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse ou la Communauté rurale et l'amodiatrice est approuvé par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

ARTICLE D. 45

Obligations des amodiatrices

Tout client, invité ou préposé de l'amodiatrice est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de la Faune ainsi qu'aux clauses particulières de l'amodiation.

Les amodiatrices prennent l'engagement d'assumer la responsabilité civile de leurs clients, invités et préposés en cas d'infractions à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses particulières à l'amodiation.

Les membres des organismes amodiatrices qui se sont rendus coupables d'infractions à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses

particulières doivent être exclus de ces organismes pour une période de un à trois ans sur simple requête du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut assister ou se faire représenter aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions des amodiataires.

ARTICLE D. 46

Création des réserves naturelles intégrales,
Parcs Nationaux et Réserves Spéciales.

La procédure relative au classement et au déclassement des réserves spéciales et des réserves de faune résulte de l'application des articles D. 11 à D. 18 du Code Forestier.

CHAPITRE 4

Protection temporaire

ARTICLE D. 47

Mesures de protection temporaire

Par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, des dispositions peuvent être promulguées en vue de réglementer la chasse de certaines espèces ou d'assurer la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale dans une zone déterminée ou sur l'ensemble du territoire par périodes renouvelables.

CHAPITRE 5

Protection sanitaire

ARTICLE D. 48

Mesures de protection sanitaire

Dans un but de protection sanitaire, les agents des Eaux, Forêts et Chasses, des Parcs Nationaux et les lieutenants de chasse sont autorisés à abattre, quels que soient le lieu et l'époque, tout animal manifestement malade.

L'animal abattu ou les prélèvements effectués doivent être transportés dans les plus brefs délais au laboratoire national d'élevage et de recherches vétérinaires de Hann aux fins d'analyses.

CHAPITRE 6

Protection des personnes et des biens

ARTICLE D. 49

Battues administratives

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le président de la République peut autoriser temporairement et localement la poursuite et la destruction après enquête sur place du chef de service départemental des Eaux, Forêts et chasses et avis du Ministre chargé de la faune.

Un compte-rendu détaillé des opérations devra être adressé au président de la République et au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses. Ces autorisations qui doivent être motivées sont temporaires et exceptionnelles. Les faits de chasses qu'elles rendent possibles sont soumis au contrôle étroit des agents du service forestier et des lieutenants de chasse.

Les chasses de destruction sont confiées aux agents du service forestier, aux lieutenants de chasse ou à défaut, à des titulaires de permis de grande chasse volontaires pour les exécuter et offrant les garanties nécessaires.

Les fonctionnaires ou personnes chargées des opérations de chasse ou de destruction doivent en rendre compte dans les moindres détails au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses. Ils indiquent les motifs détaillés de la chasse ou de la battue, les noms et qualités des chasseurs y ayant participé, les jours et lieux de l'action, les armes employées, les accidents s'il y a lieu, le nombre, le sexe et l'âge (adulte, jeune) des animaux abattus.

La viande des animaux abattus est laissée sur leur demande aux habitants des localités ayant subi les dommages. Les dépouilles recueillies sont envoyées à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

TITRE III CONTRAVENTIONS

ARTICLE D. 50

Les contraventions au présent Code et aux arrêtés du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs Nationaux pris pour son exécution sont punies d'une amende de 1.200 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV REDEVANCES

ARTICLE D. 51

Liquidation des redevances

Les redevances perçues en application des dispositions du présent code sont liquidées par le service des Eaux, Forêts et Chasses conformément à la loi, à l'exception des redevances perçues par le Service des Parcs Nationaux qui sont liquidé par ce service.

TITRE V ABROGATIONS

ARTICLE D. 52

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 67-610 du 30 mai 1967 portant code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire).

ARTICLE D. 53

Le Ministre de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 Juillet 1986